Publié le 10/11/26

VILLE DE SÉZANNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2026-219
PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
2 RUE LÉON JOLLY
LE 13 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4ème partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande du magasin VIVAL SÉZANNE en date du 10 novembre 2026, sollicitant l'autorisation de stationner un camion de livraison, le 13 novembre 2026, de 7h à 8h, au droit du n°2 rue Léon Jolly,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Le magasin VIVAL SÉZANNE est autorisée à stationner un camion de livraison, le 13 novembre 2026, de 7h à 8h, au droit du n°2 rue Léon Jolly. La circulation sera alternée et limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit pendant toute la durée de la livraison des réfrigérateurs.

ARTICLE 2 – Les panneaux nécessaires à la signalisation seront mis en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité aux abords du chantier, en cas d'intervention des secours les barrières et panneaux seront immédiatement retirés.

ARTICLE 3 – M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée, ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 10 novembre 2026

P/Le Maire,
La 1ère Adjointe au Maire,



Mickaëla TUIAGAIFO